



RCS : ALENCON

Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00250

Numéro SIREN : 830 332 078

Nom ou dénomination : C 2 M CHARPENTE METALLIQUE MONTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2017 sous le numéro de dépôt 1500

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ALENCON

81 RUE DU GUE DE SORRE  
61000 ALENCON  
INFOGREFFE 0 899 70 22 22  
INTERNET : www.infogreffe.fr  
TEL : 02.33.26.17.55

## RECEPISSE DE DEPOT

C 2 M CHARPENTE METALLIQUE MONTAGE  
57 rue Abbé Letacq  
61000 Alençon

V/REF :

N/REF : 2017 B 250 / 2017-A-1500

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 22/06/2017, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 15/06/2017

Acte sous seing privé en date du 07/06/2017

- Constitution

Acte sous seing privé en date du 22/06/2017

- Confirmation de constitution de société

Concernant la société

C 2 M CHARPENTE METALLIQUE MONTAGE

Société par actions simplifiée

57 rue Abbé Letacq

61000 Alençon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1500 le 22/06/2017

R.C.S. ALENCON 830 332 078 (2017 B 250)

Fait à ALENCON le 22/06/2017,

LE GREFFIER





## **ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,  
représentée par DOGUET MARIE ANGE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. C 2 M CHARPENTE METALLIQUE MONTAGE  
57 RUE ABBE LETACQ  
61000 ALENCON

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96383478895, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. NFAOUI MUSTAPHA , né(e) le 25/02/1967 à BOUJAD KHOURIBGA  
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 14/06/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 15/06/2017 en 2 exemplaires à ALENCON

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
DOGUET MARIE ANGE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations  
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre  
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



**« C 2 M »**  
**CHARPENTE METALLIQUE MONTAGE**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 1.000 €  
Siège social : 57 rue Abbé Letacq  
61000 ALENCON.

---

## STATUTS

**Le soussigné :**

Monsieur **Mustapha NFAOUI**  
Né à Bejaad (Maroc), le 25 février 1967  
Epoux de Madame **Messaouda ZINEDDINE**  
Demeurant à ALENCON, (Orne) 57 rue Abbé Letacq  
De nationalité française

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par Actions simplifiée unipersonnelle**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes opérations industrielles et commerciales, se rapportant à l'activité de « **montage et levage en charpente métallique, travaux de bâtiments, soudure, bardage, couverture serrurerie et chaudronnerie**

-La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

*MM*

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**«C 2 M»  
CHARPENTE METALLIQUE MONTAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**57 rue Abbé Letacq  
61000 ALENCON**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixé à **quatre vingt dix neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Mustapha NFAOUI ..... 1.000 €

Soit une somme en numéraire de mille euros (1000,00 €) correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité, numérotées de 1 à 100.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

A la constitution, le capital a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €) réparti en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 inclus

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant du nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

*NM*

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique

Elles ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions d'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

NM

### **ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

### **ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

*MM*

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Mustapha NFAOUI

NM

Monsieur Mustapha NFAOUI a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

**ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

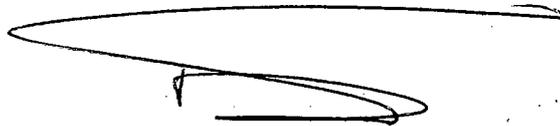
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à ALENCON, le 7 Juin 2017.

Monsieur Mustapha NFAOUI

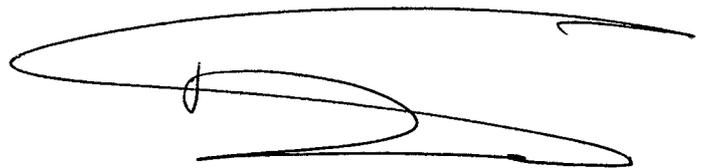
Président – associé unique



Aleuxon le 22.06.17

Je Poudigne N° NFFouci d'ustopha  
Président et actionnaire unique de la  
Société C211 Charpent. Métallique  
Montage, certifie la confirmation  
de constitution de cette Société  
situé au 57 Rue Abbi l'atac  
61000 Aleuxon.

Le 22. Juin 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the center.